



L'union de Coteba et Sogreah
Coteba & Sogreah, same team, enhanced expertise

FRANCE
COMMUNE DE SARRIANS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

VILLE & TRANSPORT

MARSEILLE

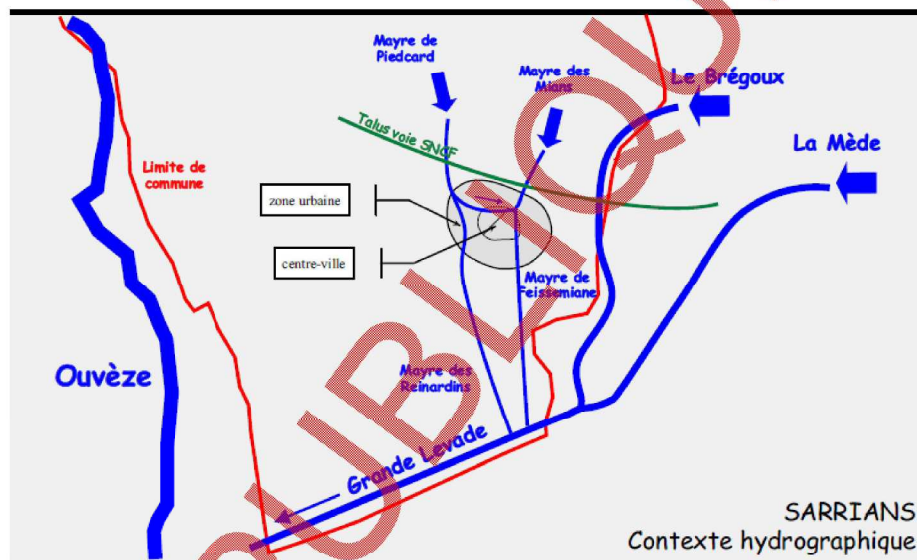
18 rue Elie Pelas
Bâtiment le Condorcet - BP132
13322 Marseille cedex 16
Tel. : +33 (0)4 91 17 55 88
Fax : +33 (0)4 91 17 00 73

DATE : ... JUIN 2013 – REF. : 4241247...

SOMMAIRE

1. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	3
3	
2. REGLEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	4
2.1. CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1.1. <i>ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT</i>	<i>4</i>
2.1.2. <i>ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....</i>	<i>4</i>
2.1.3. <i>ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES.....</i>	<i>4</i>
2.2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES	6
2.2.1. <i>ARTICLE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....</i>	<i>6</i>
2.2.2. <i>ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....</i>	<i>7</i>
2.2.3. <i>ARTICLE 6 – GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES</i>	<i>7</i>
2.2.4. <i>ARTICLE 7 – GESTION DES FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX</i>	<i>7</i>
2.2.5. <i>ARTICLE 8 – PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.....</i>	<i>9</i>
2.3. CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS	9
2.3.1. <i>ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....</i>	<i>9</i>
2.3.2. <i>ARTICLE 10 – REGLES DE CONCEPTION.....</i>	<i>10</i>
2.3.3. <i>ARTICLE 11 – MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION</i>	<i>11</i>
2.3.4. <i>ARTICLE 12 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</i>	<i>13</i>
2.4. CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS	13
2.4.1. <i>ARTICLE 12 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....</i>	<i>13</i>
2.4.2. <i>ARTICLE 13 – CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT.....</i>	<i>13</i>
2.4.3. <i>ARTICLE 14 – CAS D'EAUX SOUTERRAINES</i>	<i>13</i>
2.4.4. <i>ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT</i>	<i>14</i>
2.4.5. <i>ARTICLE 16 – DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION</i>	<i>14</i>
2.4.6. <i>ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE.....</i>	<i>15</i>
2.4.7. <i>ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE</i>	<i>16</i>
2.4.8. <i>ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE</i>	<i>16</i>
2.4.9. <i>ARTICLE 20 – ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT</i>	<i>16</i>
2.4.10. <i>ARTICLE 21 – CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS.....</i>	<i>16</i>
2.5. CHAPITRE 5 – SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES.....	17
2.5.1. <i>ARTICLE 22 – SUIVI DES TRAVAUX</i>	<i>17</i>
2.5.2. <i>ARTICLE 23 – CONTROLE DE CONFORMITE.....</i>	<i>17</i>
2.5.3. <i>ARTICLE 24 – CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX</i>	<i>18</i>
2.5.4. <i>ARTICLE 25 – CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES.....</i>	<i>18</i>
2.6. ANNEXES.....	18

1. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE



La Commune de Sarriens s'inscrit sur le bassin versant de l'Ouvèze dont elle est riveraine en rive gauche sur 7,5 Km. La partie Nord de la Commune est composée de garrigues et vignobles sur des coteaux à forte pente (altitude 75 à 100 m NGF) tandis que la partie Sud est constituée de la plaine alluviale de l'Ouvèze, les pentes sont faibles (altitude 30 à 40 m NGF).

Bassin versant de La Grande Levade

La Grande Levade marque la limite communale Sud. C'est l'exutoire du réseau pluvial de Sarriens. Elle naît de la confluence de La Mède et du Brégoux dont les bassins versants s'étendent sur près de 1000 Km² depuis les coteaux Sud du Mont Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Le Brégoux, puis La Grande Levade, jouxtent respectivement les limites Ouest et Sud de la Commune, et ne traversent pas la zone urbaine de Sarriens.

Le Village de Sarriens est dominé par des bassins versants ruraux occupés essentiellement par des vignobles. Les apports qu'ils engendrent peuvent être très importants même pour des pluies décennales. La voie SNCF en remblai, marque la limite entre la zone Nord rurale et la zone urbaine Sud. Les écoulements franchissent la voie ferrée par les passages existants (en surface lorsque le réseau est insuffisant) et débouchent dans la zone urbaine. L'essentiel des apports provient du bassin versant de La Mayre de Pied-Card à l'Ouest qui s'étend sur plus de 10 Km du Sud au Nord, sa limite étant repérée à hauteur de Vacqueyras. Le bassin versant de La Mayre des Mians apporte lui aussi beaucoup d'eau à l'Est de la Commune.

Enfin, un bassin versant central peu étendu mais très allongé est susceptible de produire un flux important. Il débouche à proximité du Cimetière de la Ville.

Concernant le réseau pluvial urbain on peut scinder le territoire urbain en 2 secteurs distincts :

- A l'Ouest, La Mayre des Reinardins qui reçoit les apports ruraux de La Mayre de Pied-Card et draine les zones urbaines Ouest ainsi que la moitié du Centre Ville.
- A l'Est, La Mayre de Fisseimiane qui reçoit les apports ruraux de La Mayre des Mians et ceux du bassin versant du Cimetière. Elle draine l'Est de la zone urbaine et l'autre moitié du Centre Ville.

Une connexion entre les deux Mayres, permet d'acheminer la quasi-totalité des apports de La Mayre de Pied-Card vers La Mayre de Fisseimiane. La zone de confluence se situe à proximité de l'école.

2. REGLEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

2.1. CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1. ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU la Commune de Sarriens souhaite mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales grâce à l'élaboration d'un règlement d'assainissement pluvial à l'échelle de la Commune.

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la Commune en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert et le cas échéant dans les canaux d'arrosage. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

2.1.2. ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

2.1.3. ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1° - Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2° - Code de l'Environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 17 décembre 2009 pour le bassin – Méditerranée, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau : L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes ».

Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

L'article R214-1 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet du Vaucluse, Mission Inter Services de l'Eau.

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

1° De classes A, B ou C (A) ;

2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3° - Code Général des Collectivités Territoriales

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

Zonage d'assainissement : Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du Code de Commerce Territoriales oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

4° - Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une Commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la Commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

5° - Code de la Santé Publique

Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Règlement d'assainissement : Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

6° - Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

2.2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

2.2.1. ARTICLE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville de Sarriens a fixé trois objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les canaux d'arrosage
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Le zonage d'assainissement pluvial est joint en annexe.

2.2.2. ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

On repère plusieurs dysfonctionnements dès la période de retour de 10 ans :

Débordements boulevard. du Comté d'Orange

Mise en charge boulevard de Verdun

Mise en charge boulevard Roumanille

Mise en charge rue F. Gras

Débordements et mise en charge boulevard de Provence.

L'essentiel du débit est acheminé par la Mayre des sources de pied-card après régulation par le bassin de rétention de la Barrale. A l'entrée de la zone urbaine ce flux représente 2,4 m³/s dans la Mayre le long du bd. du Comté d'Orange.

Au droit du croisement avec le bd. Roumanille, une surverse permet de délester une partie des eaux afin de ne pas surcharger le réseau du centre-ville. Cet ouvrage est insuffisant et n'abaisse le débit que de 2,4 à 2,0 m³/s. Le flux résiduel qui se dirige vers le centre-ville ne peut s'écouler correctement à l'approche de la confluence avec la Mayre de Feyssemiane.

Les bassins versants qui alimentent cette dernière sont régulés par les bassins de rétention de St-Turquat et du Cimetierre ce dernier étant saturé pour une pluie décennale.

A l'aval de la RD 221, la Mayre Feyssemiane atteint sa limite de capacité et déborde si le niveau de la Grande Levade atteint 1,50 m.

Ce bilan met en évidence la nécessité de soulager le tronçon Est (Feyssemiane) sans toutefois aggraver la situation bd. Roumanille et rue F. Gras.

2.2.3. ARTICLE 6 – GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, canaux, ...),
- par infiltration lorsque les sols y sont favorables
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées ci-après.

2.2.4. ARTICLE 7 – GESTION DES FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

1° - Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,

- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

2° - Entretien et aménagement des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

3° - Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

4° - Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

5° - Maintien des zones d'expansion des eaux

Une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

6° - Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

7° - Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la Commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

2.2.5. ARTICLE 8 – PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

1° - Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au Maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont interdits en dehors des stations de distribution de carburant. Les ouvrages de traitement devront être conçus pour traiter les effluents par décantation et/ou filtration.

Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, Commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

2° - Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, devra être limité.

2.3. CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS

2.3.1. ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

1° - Cas général

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (voir article 10),
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 11).

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, ...). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

Dans certaines zones telles que décrites ci-après il pourra être accordé des dérogations.

2° - Projets soumis à déclaration/autorisation au titre du Code de l'Environnement

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 du Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

3° - Cas exemptés

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

2.3.2. ARTICLE 10 – REGLES DE CONCEPTION

1° - Choix de la solution à mettre en œuvre

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

2° - Règles de conception des bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluies.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

3° - Dimensionnement des ouvrages

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique défini par le présent règlement.
- un débit de fuite défini par le présent règlement.
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

2.3.3. ARTICLE 11 – MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent : seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

1° - En présence d'un exutoire public

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (articles 12 à 21).

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

2° - En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 17 et 18 pour les branchements.

3° - En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

4° Règles de rejet

Compte tenu des enjeux au regard du risque inondation il est imposé un volume de stockage pour toute imperméabilisation nouvellement créée.

Ces règles s'appliquent sur tout le territoire de la Commune avec des mises en œuvre différentes pour certaines zones listées ci-dessous et avec en plus un volet qualitatif pour les zones d'activités ou à vocation industrielle.

Zone EP0 : il s'agit de toutes les autres zones que celles notées EP1 à EP4. Aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus. Ces zones ne sont pas constructibles. La création de voiries devra faire l'objet d'une étude hydraulique pouvant préconiser en fonction des enjeux la création de volumes de stockage des eaux pluviales.

Zone EP1 : il s'agit du centre-ville dense. Il n'est pas préconisé d'obligation de stockage compte tenu de la densité urbaine existante et de la faisabilité technique d'y réaliser des bassins.

Zones EP2 : il s'agit des zones de production de ruissellement. Dans ces zones il est demandé de réaliser un stockage des eaux à hauteur d'un volume de 500 m³/ha nouvellement imperméabilisé. Ce volume devra être stocké pour une pluie décennale. A minima il est demandé de respecter le débit de rejet de 13 l/s/ha aménagé.

Zones EP3 : il s'agit des zones de production de ruissellement dominant des zones à enjeu. On y préconise une règle de rejet plus stricte permettant de prendre en considération cette composante « amont-aval ». Compte tenu de la saturation du réseau aval on privilégie l'infiltration des eaux à la parcelle. Des tests de perméabilité devront valider la faisabilité technique de l'infiltration. Par dérogation (une expertise permettra de confirmer qu'il n'y a pas d'autre solution technique) il pourra être autorisé un rejet dans le réseau pluvial à hauteur de 5 l/s/ha nouvellement imperméabilisé pour une période de retour de 50 ans. Le volume minimum de rétention des eaux dans ce cas particulier est de 1000 m³/ha imperméabilisé.

Zones EP4 : il s'agit des zones qui présentent aussi des enjeux qualitatifs. Un ouvrage de traitement des eaux pluviales sera aménagé lorsque la superficie de voiries créée excède 1000 m². Les séparateurs à hydrocarbures sont interdits. Les mêmes règles de stockage que dans les zones EP2 sont en plus à appliquer.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

2.3.4. ARTICLE 12 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le zonage d'assainissement pluvial renvoie aux prescriptions du PPRI.

2.4. CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS

2.4.1. ARTICLE 12 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux de la Ville de Sarrians sont de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés). Il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de vidange de piscines selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées.
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions précisées dans l'article 14,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

2.4.2. ARTICLE 13 – CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans l'article 14,
- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

2.4.3. ARTICLE 14 – CAS D'EAUX SOUTERRAINES

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

2.4.4. ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

2.4.5. ARTICLE 16 – DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré,
 - raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert
 - rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Ville de Sarriens.

2.4.6. ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

1°- Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un ouvrage à ciel ouvert),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

La canalisation de branchement

Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 300 mm

Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises.

Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent. (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Regard de visite

Les branchements borgnes sont proscrits.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles.

2°- Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

3°- Cas d'un rejet sur la chaussée

Regard grille

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique non équipée de réseau pluvial, l'aménagement d'un regard grille sera demandé.

Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

2.4.7. ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE

En l'absence de réseau pluvial les gouttières sont interdites.

Elles pourront toutefois y être autorisées sous réserve de l'existence d'un système de réutilisation des eaux de pluies qui ne pourra être confondu avec le bassin d'orage si la parcelle en possède un.

2.4.8. ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Nouveau branchement.

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la Ville de Sarrians.

Après instruction, le Maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

Modification ou régularisation d'un branchement existant.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

2.4.9. ARTICLE 20 – ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT

Partie publique du branchement.

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

Partie privée du branchement. Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

2.4.10. ARTICLE 21 – CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS

Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les lotissements de la Ville de Sarrians sont soumis au présent règlement d'assainissement. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles 17 et 18 s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, etc.) pour faciliter son entretien et ses réparations.

Demandes de branchements.

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

Exécution des travaux, conformité des ouvrages.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements. L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

Entretien et réparation des réseaux privés.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Conditions d'intégration au domaine public.

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

2.5. CHAPITRE 5 – SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES

2.5.1. ARTICLE 22 – SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

2.5.2. ARTICLE 23 – CONTROLE DE CONFORMITE

La mairie procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

2.5.3. ARTICLE 24 – CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc. Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

2.5.4. ARTICLE 25 – CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

2.6. ANNEXES

- Annexe 1 – Zonage pluvial

Annexe 1 – Zonage pluvial

Le plan de zonage est joint à ce dossier à grande échelle.

